

---

## Sources de financement, pérennité et défis de la MUGEF-CI avec la mise en oeuvre de la nouvelle couverture maladie universelle

**Auteur :** Coulibaly, Jules

**Promoteur(s) :** Paul, Elisabeth

**Faculté :** Faculté des Sciences Sociales

**Diplôme :** Master en sciences de la population et du développement, à finalité spécialisée  
Coopération Nord-Sud

**Année académique :** 2019-2020

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/10263>

---

### Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire .....	22.000	42.000
voie aérienne .....	28.000	39.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000
voie aérienne .....	30.000	50.000
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000
voie aérienne .....	40.000	50.000
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000	
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800	
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500	
Prix du numéro légalisé.....	2.000	
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.		

**ABONNEMENTS ET INSERTIONS**

Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.

Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.

Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédent la date de parution du J.O.

**ANNONCES ET AVIS**

La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris ..... 2.500 francs  
Pour chaque annonce répétée, la ligne ..... 1.500 francs  
Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de ..... 25.000 francs pour les annonces

Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2017 ACTES PRESIDENTIELS

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2016

- 30 nov..... Décret n° 2016-1065 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société d'Etat dénommée « Agence nationale du Service universel des Télécommunications/TIC », en abrégé ANSUT. 770
- 30 nov..... Décret n° 2016-1074 portant nomination de M. KADIO Albert Louis, inspecteur général des Douanes. 770
- 30 nov..... Décret n° 2016-1075 portant nomination des inspecteurs généraux adjoints des Douanes. 770
- 30 nov..... Décret n° 2016-1076 portant nomination des directeurs généraux adjoints des Douanes. 771

2017

- 25 janvier..... Décret n° 2017-49 portant ratification de l'Accord de prêt d'un montant total de 87.459.127 dollars US, soit environ 55.099.250.010 francs CFA, conclu le 28 décembre 2016, entre la Banque d'Export-Import (EXIMBANK OF INDIA) et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du projet d'acquisition de 500 autobus. 771
- 25 janvier..... Décret n° 2017-53 portant nomination des directeurs des Affaires financières des ministères. 771
- 25 janvier..... Décret n° 2017-54 portant nomination de M. SORO Bakary Daufanguy Benjamin, directeur de Cabinet du ministre des Transports. 773

- 25 janvier..... Décret n° 2017-55 portant nomination de M. KOFFI Gnalhey Marc Ephrem, directeur de Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale. 773

- 1er mars..... Décret n° 2017-148 portant modalités du contrôle médical de la Couverture Maladie universelle. 773

- 1er mars..... Décret n° 2017-149 fixant la liste des affections, des actes de médecine et de biologie et la liste des médicaments couverts par la Couverture Maladie universelle. 774

- 1er mars..... Décret n° 2017-151 portant organisation du ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste. 775

**ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTERE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'URBANISME**

- 4 janvier..... Arrêté n° 17-0148/MCU/DGUF/DU/SDAF portant approbation du plan de redressement du lotissement dénommé « Adjamé-Bingerville Habitat-Est », commune de Bingerville, district autonome d'Abidjan. 778
- 4 janvier..... Arrêté n° 17-0162/MCU/CAB/CVRLANA portant approbation du plan de redressement du lotissement dénommé « DE LA CELLE 5 B », commune de Bingerville, district autonome d'Abidjan. 778

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces.

779

— M. DEMBELE Abdoulaye Lamine, mle 266 428-H, administrateur des Services financiers, directeur des Affaires financières du ministère du Tourisme ;

— M. GOUREY Hugues Alain, mle 210 003-F, administrateur des Services financiers, directeur des Affaires financières du Secrétariat d'Etat chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

**Au titre de la Présidence de la République**

— M. AMAN Ghislain Serges, mle 331 258-P, administrateur des Services financiers, directeur des Affaires financières du ministère d'Etat chargé du Dialogue politique et des Relations avec les Institutions ;

— M. BOKO Nestor Aka, mécano 2415, colonel de l'Armée, directeur des Affaires financières du ministère auprès du Président de la République, chargé de la Défense.

Art. 2. — Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 janvier 2017.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2017-54 du 25 janvier 2017 portant nomination du directeur de Cabinet du ministre des Transports.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses textes subséquents d'application ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2003-412 du 30 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du corps préfectoral, tel que modifié par le décret n° 2007-605 du 8 novembre 2007 ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2017-12 du 11 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 12 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. SORO Bakary Daufanguy Benjamin, administrateur civil, préfet hors grade, mle 158 550-K, est nommé directeur de Cabinet du ministre des Transports.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Transports, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 janvier 2017.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2017-55 du 25 janvier 2017 portant nomination du directeur de Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,  
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du corps préfectoral ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-412 du 30 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du corps préfectoral ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. KOFFI Gnalihey Marc Ephrem, mle 361 653-R, secrétaire général de préfecture, est nommé directeur de Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 janvier 2017.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2017-148 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant modalités du contrôle médical de la Couverture Maladie universelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie universelle ;

Vu le décret n° 2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institution de Prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS-CNAM ;

Vu le décret n° 2016-865 du 3 novembre 2016 fixant la nomenclature des maladies, des problèmes de santé connexes et des actes de santé ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**Article 1.** — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités du contrôle médical de la Couverture Maladie universelle exercé par l'IPS-CNAM.

**Art. 2.** — Le contrôle médical exercé par l'IPS-CNAM a pour objet notamment :

- de vérifier la conformité des prescriptions et de la dispensation des soins médicalement requis ;
- de vérifier la validité des prestations au plan technique et médical ;
- de constater, le cas échéant, les abus et fraudes en matière de prescription, de soins et de facturation.

**Art. 3.** — Le contrôle médical s'exerce notamment dans les domaines suivants :

- le suivi et le contrôle de la qualité des services rendus par les prestataires de soins de santé et l'observation de leur conformité avec l'état de santé de l'assuré de la Couverture Maladie universelle ;
- la coordination entre les différents intervenants en vue de garantir une prise en charge adéquate des prestations de soins de santé fournies aux assurés de la Couverture Maladie universelle ;
- le suivi de l'évolution des dépenses de santé des assurés de la Couverture Maladie universelle ;
- l'émission d'avis concernant la prise en charge des prestations de soins de santé soumises à l'accord préalable de l'IPS-CNAM.

Le contrôle médical s'exerce sur pièces ou sur place. Les délais dans lesquels s'exerce le contrôle médical sont précisés par une convention qui doit être approuvée par le ministre chargé de la Protection sociale.

**Art. 4.** — Sont soumis au contrôle médical :

- l'assuré de la Couverture Maladie universelle ;
- le prestataire de soins de santé conventionné avec l'IPS-CNAM ;
- l'organisme gestionnaire délégué chargé par l'IPS-CNAM de liquider les prestations de la couverture maladie universelle.

**Art. 5.** — Le contrôle médical est exercé par les praticiens, conseils agréés par l'IPS-CNAM, ci-après :

- médecins-conseils ;
- pharmaciens-conseils ;
- chirurgiens-dentistes conseils.

Le praticien conseil chargé du contrôle médical ne peut exercer la fonction de prestataire de soins de santé de la Couverture Maladie universelle.

**Art. 6.** — Dans l'exercice de sa mission, le praticien-conseil peut :

- convoquer le bénéficiaire des prestations de soins de santé et le soumettre le cas échéant à l'expertise ;
- obtenir tous les renseignements se rattachant à l'état de santé du bénéficiaire des soins de santé ;
- accéder au dossier médical du bénéficiaire des prestations de soins de santé ;
- demander des éclaircissements aux prestataires de soins de santé concernant l'état de santé du bénéficiaire des prestations de soins de santé ;

— visiter les structures sanitaires pour constater les conditions de prise en charge de tout bénéficiaire des prestations de soins de santé.

Le praticien-conseil est habilité à accéder librement aux établissements sanitaires conventionnés avec l'IPS-CNAM.

L'établissement sanitaire conventionné avec l'IPS-CNAM est tenu de communiquer au praticien-conseil tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

**Art. 7.** — Le praticien-conseil peut également procéder aux examens médicaux d'un assuré de la CMU.

Dans ces cas, les médecins traitants peuvent assister aux examens médicaux de contrôle, à la demande du bénéficiaire des prestations de soins ou du praticien-conseil chargé de ce contrôle.

**Art. 8.** — Si le praticien-conseil estime, après avoir recueilli l'avis du prestataire de soins de santé, que les dépenses engagées ou les prestations de soins de santé prodiguées ne sont pas appropriées à l'état de santé de l'assuré de la CMU, l'IPS-CNAM peut refuser la prise en charge financière de ces dépenses de santé.

S'il apparaît qu'un paiement a été effectué, l'IPS-CNAM procède au recouvrement des sommes indûment perçues.

**Art. 9.** — A l'issue du contrôle médical, le praticien-conseil transmet, sans délai, ses conclusions au directeur général de l'IPS-CNAM.

En cas de grief, le directeur général de l'IPS-CNAM prend une décision, qui est notifiée à l'assuré de la Couverture Maladie universelle ou au prestataire de soins de santé conventionné.

**Art. 10.** — L'assuré de la CMU ou le prestataire de soins de santé peuvent contester la décision prise par le directeur général de l'IPS-CNAM auprès du ministre chargé de la Protection sociale, qui désigne un médecin expert agréé auprès des tribunaux pour procéder à un nouvel examen.

La décision prise sur la base des conclusions du médecin expert agréé, est insusceptible de recours. Elle s'impose à l'assuré de la CMU, à l'IPS-CNAM ainsi qu'aux prestataires de soins de santé.

**Art. 11.** — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2017-149 du 1<sup>er</sup> mars 2017 fixant la liste des affections, des actes de médecine et de biologie et la liste des médicaments couverts par la Couverture Maladie universelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie universelle ;

Vu le décret n° 2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institution de Prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS-CNAM ;

Vu le décret n° 2016-865 du 3 novembre 2016 fixant la nomenclature des maladies, des problèmes de santé connexes et des actes de santé ;